

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : 1311634-31-2302  
Dossier accréditation : AQ-2000-2359

Québec, le 1<sup>er</sup> mars 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :**

**Line Lanseigne**

---

**Syndicat des infirmières et infirmières  
auxiliaires de Héma-Québec (CSN)**  
Partie demanderesse

c.

**Héma-Québec**  
Partie défenderesse

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 28 FÉVRIER 2023

---

### L'APERÇU

[1] Le Syndicat des infirmières et infirmières auxiliaires de Héma-Québec (CSN), le Syndicat, représente :

Tous les infirmiers et infirmières diplômés licenciés, les infirmiers et infirmières auxiliaires, et les agents et agentes de collecte de dons de sang.

[2] La convention collective intervenue entre les parties est expirée depuis le 31 mars 2019.

[3] Héma-Québec est une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang, de ses dérivés ou tissus humains destinés à la transplantation. Elle a pour mission de répondre aux besoins de la population québécoise en sang et autres produits biologiques d'origine humaine.

[4] Héma-Québec est un service public au sens de l'article 111.0.16 du *Code du travail*<sup>1</sup>. Le 5 novembre 2021, le Tribunal a rendu une décision<sup>2</sup> assujettissant les parties au maintien de services essentiels en cas de grève conformément à l'article 111.0.17.

[5] Le 22 février 2023, le Tribunal reçoit un avis du Syndicat indiquant son intention de recourir à une grève à durée déterminée, débutant le 10 mars 2023, à 6 h, pour se terminer à 23 h, soit moins d'une journée.

[6] Une liste des services essentiels que le Syndicat propose de maintenir durant la grève est transmise au Tribunal et à Héma-Québec le 27 février suivant.

[7] Les parties sont convoquées à une séance de conciliation tenue par le Tribunal, le 28 février à 9 h 30. À cette occasion, Héma-Québec refuse de discuter avec le Syndicat des services à maintenir tant qu'elle n'aura pas reçu la liste des services essentiels que propose le Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec, SPI-CSQ. Ce syndicat représente les infirmières et les agentes de collecte (infirmières auxiliaires) de Héma-Québec à Montréal et a transmis le 22 février un avis pour une grève d'une journée devant se tenir dans cette ville le lundi 13 mars 2023.

[8] Les journées de grève annoncées par le Syndicat et le SPI-CSQ se tiendront donc pendant deux jours ouvrables successifs. Selon Héma-Québec, cette situation ajouterait à la complexité de la négociation des services essentiels à maintenir qu'il doit entreprendre avec le Syndicat. L'analyse de la suffisance de la liste des services essentiels à maintenir lors de la grève de l'un des syndicats serait interreliée à ceux relatifs à la grève de l'autre syndicat, précise-t-elle.

[9] Le Syndicat conteste cette prétention et réclame la négociation immédiate des services essentiels à maintenir en vue de la grève d'une journée annoncée le 10 mars prochain.

[10] Devant l'impossibilité d'établir un dialogue avec Héma-Québec, il dépose une plainte en vertu de l'article 111.21.1 du Code. Il demande au Tribunal d'ordonner aux représentants de Héma-Québec de négocier avec diligence et bonne foi les services essentiels à maintenir, de lui transmettre sans délai certains documents et enfin de

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27, le Code.

<sup>2</sup> *Syndicat des infirmières et infirmières auxiliaires de Héma-Québec (CSN) c. Héma-Québec*, 2021 QCTAT 5283

condamner Héma-Québec à lui verser la somme de 10 000 \$ à titre de dommages punitifs conformément à l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>3</sup>, la Charte.

[11] Les parties sont convoquées à une audience le jour même. Le Tribunal rend sa décision séance tenante avec motifs à parfaire.

## **L'ANALYSE**

[12] Dans un service public visé par une décision du Tribunal rendue en vertu de l'article 111.0.17, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève<sup>4</sup>. En outre, les parties sont tenues d'assister à toute séance, y compris une séance de conciliation, à laquelle les convoque le Tribunal en vue d'établir ces services à maintenir<sup>5</sup>. Ce n'est donc qu'en dernière étape que le Tribunal sera appelé à intervenir pour déterminer la suffisance des services prévus dans une entente ou, à défaut, dans la liste proposée par un syndicat.

[13] Cette obligation de négociation incombe au syndicat et à l'employeur et ne concerne que les services essentiels à maintenir lors de la grève de l'unité de négociation concernée. Elle ne regarde pas les services à maintenir lors d'une autre grève impliquant une autre unité de négociation. Ainsi, la connaissance de la situation des unités de négociation dans d'autres établissements ne peut être une condition à la négociation et à la détermination des services essentiels à maintenir par l'unité de négociation visée.

[14] L'article 111.21.1 du Code exige que toute négociation des services essentiels soit faite avec diligence et bonne foi, et ce, afin de favoriser une entente entre les parties concernant les services essentiels à maintenir lors d'une grève.

[15] Ce devoir de négocier de manière diligente et de bonne foi est aussi prévu à l'article 53 du Code dans le cadre de la négociation d'une convention collective afin d'en faire un processus efficace. Il a fait l'objet d'une importante jurisprudence et les principes qui s'en dégagent peuvent inspirer le Tribunal.

[16] Ainsi, dans l'affaire *Nexans Canada inc. c. Syndicat des métallos, section locale 6687*<sup>6</sup>, la Commission des relations du travail, après avoir analysé le sens et la portée de l'expression « *diligence et bonne foi* », conclut que la diligence est synonyme « *d'effort raisonnable* ». Quant à la notion de bonne foi, elle correspond à un état d'esprit qui se révèle par l'ensemble des gestes et des attitudes d'une partie.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>4</sup> Article 111.0.18 du Code.

<sup>5</sup> Article 111.0.19 du Code.

<sup>6</sup> 2006 QCCRT 0545, par. 47.

[17] Réitérant les principes établis dans l'arrêt *Royal Oak Mines inc. c. Canada (Conseil des relations du travail)*<sup>7</sup>, la Cour suprême dans l'arrêt *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*<sup>8</sup> écrit :

Les parties ont l'obligation d'établir un véritable dialogue : elles doivent être disposées à échanger et expliquer leurs positions. Elles doivent faire un effort raisonnable pour arriver à un contrat acceptable.

[18] En matière de services essentiels, les parties doivent donc discuter des enjeux importants pour la santé et la sécurité publique et « recevoir et considérer l'argumentaire qu'elles ont préparé, présenter leur propre argumentaire ou tout autre élément de nature à faire avancer la discussion »<sup>9</sup>. Elles doivent établir un véritable dialogue et se comporter de manière propice aux échanges complets des points de vue<sup>10</sup>.

[19] Il est vrai comme le soutient Héma-Québec que la négociation serrée est permise. Cependant, l'imposition d'une condition préalable avant d'entreprendre un processus de négociation constitue un manquement à l'obligation de négocier avec diligence et bonne foi, comme le souligne la jurisprudence<sup>11</sup>.

[20] Ainsi, en imposant comme condition préalable de connaître la liste des services essentiels du SPI-CSQ, une unité de négociation distincte dont le syndicat accrédité est affilié à une autre centrale syndicale, Héma-Québec manque à son obligation de négocier avec diligence et bonne foi la liste des services essentiels transmise par le Syndicat.

[21] La négociation d'une liste de services essentiels doit se faire par unité de négociation. Permettre à un employeur de refuser de négocier tant qu'il n'a pas reçu la liste d'une autre unité de négociation aurait pour effet d'imposer des conditions qui ne sont pas permises par le législateur et qui remettraient en question les fondements même du régime établi par le Code ayant pour base l'unité de négociation.

[22] Par ailleurs, le Syndicat exige de la part de Héma-Québec qu'il lui communique, sans délai, divers documents concernant l'état des banques de sang et les horaires de dons de plaquettes. À ce stade-ci, alors que la négociation des services essentiels à

---

<sup>7</sup> [1996] 1 R.C.S. 369.

<sup>8</sup> 2007 CSC 27.

<sup>9</sup> *Nexans* précitée, note 6.

<sup>10</sup> *Alliance de la fonction publique du Canada c. Sénat du Canada*, 2008 CRTFP 100.

<sup>11</sup> *Syndicat des travailleurs et travailleuses des Plastiques Simport CSN c. Les Plastiques Simport ltée*, 2004 QCCRT 0545; *Association internationale des machinistes et travailleurs de l'aérospatiale, loge locale 2133 c. La compagnie d'appareils électriques Peerless ltée*, 2005 QCCRT 0457; *Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CSQ) c. Comité patronal de négociation de la Commission scolaire Kativik*, 2016 QCTAT 5900; *Association patronale nationale des CPE c. Syndicat des travailleuses et travailleurs en CPE du Cœur du Québec (CSN)*, 2017 QCTAT 2576, confirmé par la Cour d'appel, 2020 QCCA 1767.

maintenir en cas de grève n'est pas véritablement commencée et que les parties n'ont pas encore échangé sur les besoins et les solutions possibles, le Tribunal considère que la communication demandée est prématurée.

[23] Quant aux dommages punitifs que réclame le Syndicat en vertu de l'article 49 de la Charte, le Tribunal considère que dans la présente situation l'octroi de ces dommages ne servirait pas les objectifs du Code, soit la négociation et la conclusion d'une entente entre les parties sur les services essentiels à maintenir en cas de grève.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que Héma-Québec a manqué à son obligation de négocier avec diligence et bonne foi conformément à l'article 111.21.1 du *Code du travail*;

**ORDONNE** aux parties de poursuivre la négociation entreprise, sur le champ, avec l'aide de la conciliatrice du Tribunal, et ce, avec diligence et bonne foi;

**REJETTE** la demande de dommages punitifs.

---

Line Lanseigne

M<sup>e</sup> Karim Lebnan  
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour la partie demanderesse

M<sup>es</sup> Isabelle Rochette et Bruno Lepage  
BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.  
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 28 février 2023

/mpl